

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 23 NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 17 novembre 2023, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 – Représentés : 3 – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

PETITBOIS Pascale à GALL Marie-Paule, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal.



2. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire précise que le véhicule 9 places appartient désormais à la commune et qu'il peut être loué à des collectivités.

Concernant la location de véhicule 9 places de la commune, M. COUTIN comprend qu'il est prêté à l'EHPAD.

M. le Maire répond qu'il est loué mais qu'il est gratuit pour les associations.

M. REBOUL s'interroge, concernant la cession du podium modulable, vu l'état est-ce que c'est autorisé de le vendre à une collectivité ? Cela peut être dangereux et si accident quel est le recours pour l'autre collectivité ?

M. le Maire indique qu'il est précisé que le podium est vendu en l'état.

Concernant la décision N°54, Mme AVINENS souhaite avoir des précisions concernant les fruits et légumes frais 4^{ème} et 5^{ème} gamme.

Mme MEISSEL répond que pour la 4^{ème} gamme il s'agit des fruits en vrac et pour la 5^{ème} gamme de salade en sachet par exemple.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations,

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Il vous est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public d'eau et d'assainissement, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2022.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022

4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Il vous est ainsi proposé de prendre acte du rapport d'activité du Service Public déchets, géré par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au titre de l'année 2022.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022

5. Rapport d'activité 2022 de la Communauté Communes du Pays de Fayence

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté Communes du Pays de Fayence

6. Rapport d'activité 2022 du SYMIELECVAR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le SYMIELECVAR est soumis aux mêmes règles

Il vous est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités SYMIELECVAR au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 du SYMIELECVAR

7. Rapport d'activité 2022 du SMIDDEV

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les syndicats mixtes tel que le SMIDDEV est soumis aux mêmes règles

Il vous est donc demandé de prendre acte du rapport d'activités SMIDDEV au titre de l'année 2022

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport **d'activité 2022 du SMIDDEV**

8. Avenant procès-verbal de mise à disposition de la déchetterie de Bagnols en Forêt à la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Dans le cadre du transfert de la compétence déchets et assimilés à la communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération en date du 11 février 2021, la commune de Bagnols-en-forêt a approuvé la mise à disposition de deux parcelles sur lesquelles la déchetterie est implantée à savoir la parcelle D800 d'une contenance de 5389 m2 et une parcelle D 799 d'une contenance de 4611 m2 ainsi que les équipements permettant l'exercice de ladite compétence.

La surface des deux parcelles mises à disposition n'est cependant pas utilisée par la communauté de communes et n'est donc pas affectée en totalité à l'exercice de la compétence déchet

C'est la raison pour laquelle un découpage des parcelles a été réalisé afin de différencier ce qui est réellement affecté à la déchetterie de ce qui doit être repris en gestion par la commune

Ainsi, la communauté de communes bénéficierait uniquement des installations et de la surface dont elle a effectivement besoin pour exercer la compétence déchet

Pour rappel, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée se fait à titre gratuit et ne donne pas lieu à transfert de propriété

M. CHOISELAT indique qu'il y a une erreur dans l'article 2 de la convention concernant le numéro des parcelles : il est noté A799 ET A800 au lieu de D799 et D800.

Il souhaite avoir confirmation de la zone concernée.

M. le Maire répond que le bornage est en train d'être refait.

M. CHOISELAT souhaite avoir des précisions sur les intentions d'usage de cette zone par la Mairie.

M. le Maire indique qu'il s'agit actuellement d'un stockage de matériaux, qui a été autorisé avant l'arrivée de l'actuelle municipalité, d'une entreprise avec une convention qui va être renouvelée.

M. CHOISELAT procède à un historique de cette zone en évoquant différentes étapes et décisions.

Il indique également qu'il s'est intéressé à ce dossier, en 2022, en constatant un tas énorme de gravats, de blocs de béton, de terre.

Il s'étonne que l'on ait autorisé une société privée à mettre ses déchets inertes sur cette parcelle alors qu'une délibération du conseil municipal avait acté que ces deux parcelles étaient mises à la disposition de la CCPF.

M. CHOISELAT pose plusieurs questions :

- est-ce que le dépôt de déchets inertes ne doit pas faire l'objet de documents administratifs complémentaires qui déterminent précisément certaines informations ? et est-ce que la réglementation est respectée ?

- qui contrôle la nature des déchets ?

- qui contrôle la puissance du moteur du concasseur ?

Il rappelle qu'une entreprise est responsable de ses déchets de A à Z. Est-ce que nous sommes certains que c'est toujours la même entreprise qui dépose les déchets inertes sur cette zone ?

Il rappelle également que le tonnage est limité à 5 tonnes sur le Chemin des Meules.

Et enfin, il s'interroge s'il n'y a pas assez de décharges à Bagnols pour en accepter une nouvelle.

Il informe que vu l'état actuel des choses, il votera contre cette délibération.

M. le Maire remercie M. CHOISELAT pour cet éclairage historique de la mise à disposition de cette parcelle.

M. le Maire répond qu'il y a des documents administratifs réglementaires. Cet espace s'appelle une ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement), une déclaration a été faite à la DREAL et une autorisation a été délivrée.

C'est la DREAL qui est chargée des contrôles.

Concernant la certitude si c'est toujours la même entreprise, M. le Maire n'a aucun droit de contrôler une entreprise qui a eu une autorisation d'entreprendre sauf s'il est avéré que son activité a entraîné une pollution.

M. le Maire interroge M. CHOISELAT s'il estime que les déchets représentent un risque pour l'environnement.

M. CHOISELAT répond qu'il n'en a pas les compétences et qu'il ne s'est pas permis d'aller sur le site.

M. le Maire répète que ce n'est pas lui qui donne l'autorisation d'exploiter une ICPE, il met à disposition un terrain avec une convention d'utilisation qui est en cours de réécriture qui définira d'une façon plus claire et plus précise l'activité de l'entreprise sur le site.

Il répond également que tous les chemins ruraux sont limités à 5 tonnes sur Bagnols en Forêt. Cette entreprise demande des dérogations de tonnage pour que ses véhicules puissent accéder à ces espaces.

M. CHOISELAT demande quel est l'intérêt pour la commune de permettre ce stockage de déchets inertes.

M. le Maire répond que depuis l'arrivée de la DGS nous avons recadré l'occupation du domaine public en évitant le principe de la gratuité de la mise à disposition du domaine public et annonce que dans la convention il y aura une participation financière qui sera demandée à l'entreprise et qui viendra grossir le budget de la commune.

Il précise que la convention sera plus précise que celle signée précédemment.

M. CHOISELAT ignorait que cette zone était une ICPE. Dans ce cas, ses craintes sont encore plus fortes car dans le cadre d'une IPCE il y a obligation de documents administratifs qui permettent la traçabilité des déchets.

M. le Maire répond que c'est une ICPE soumise à déclaration et pas à autorisation. Les documents sont transmis à la DREAL.

M. CHOISELAT remercie M. le Maire pour ces précisions et émet le souhait d'avoir la nouvelle convention.

M. SAILLET demande si sur ce terrain il serait possible de prévoir une place pour le tas de fraisats se trouvant devant la coopérative.

M. le Maire répond que c'est prévu.

M. CHOISELAT précise que les fraisats peuvent être dangereux.

M. le Maire précise que ces fraisats sont issus des travaux faits sur les voiries.

M. CHOISELAT estime que plus les travaux sont anciens plus il y a de chance de trouver des produits dangereux.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal APPROUVE à la majorité (Contre : M. CHOISELAT, M. DUYPAT ; Abstentions : Mme AVINENS, M. COUTIN, M. REBOUL et M. SAILLET) l'avenant au procès-verbal de transfert de la déchetterie

M. CHOISELAT précise qu'il n'est pas contre la récupération de cette zone par la commune mais qu'il est contre l'usage qui va être fait.

M. le Maire répond que là il s'agit de se prononcer sur le bornage et la définition de ces deux parcelles.

La convention sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

M. CHOISELAT doute si la commune est vraiment gagnante.

9. Adhésions de compétences à TE83-SYMIELEC

Les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) d'approuver les transferts de compétences ci-dessus énumérés

10. Approbation de la convention avec le Département pour une mission d'assistance technique réglementaire.

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention ;

Le département a transmis à la commune un projet de convention, délibéré en date du 13 juin 2023 que la commune est invitée à accepter.

Cette convention décrit le contenu de l'assistance technique ainsi proposée aux collectivités :

- Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

- Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;
- Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;
- Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

La convention est établie pour une durée de 5 ans, reconductible par tacite reconduction.
La grille des tarifs applicables est annexée au projet de convention.

M. REBOUL souhaite avoir des précisions quant aux compétences du département en matière de voirie et de mobilité.

Il estime qu'il peut y avoir des compétences externalisées en faisant appel à un cabinet de maîtrise d'œuvre qui va pouvoir conseiller.

M. REBOUL souhaite connaître le coût.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un abonnement, on paie que si l'on s'en sert.

Pour la voirie, nous souhaitons être accompagnés pour mettre en place un plan pluriannuel de réfection des voiries et voir quels sont les revêtements qui sont le plus adaptés par rapport à l'usage, à la fréquentation. En ce qui concerne les mobilités, par exemple, mettre en place une mobilité douce qui va permettre un accès du village vers la MTL à pied. Dans ce cas, ce serait un accompagnement technique afin d'avoir connaissance de la réglementation et de déterminer quelles sont les possibilités. Ce projet correspond à une demande de nombreux administrés.

M. REBOUL estime que dans le village il y a des entreprises compétentes dans le domaine.

M. le Maire indique qu'il s'agira plutôt d'un cheminement terrestre.

M. le Maire évoque le conflit d'intérêt et le délit de favoritisme. Un établissement public ne peut pas être mis en cause pour partialité. Dans un second temps nous ouvrons le marché aux entreprises locales.

M. DUYRAT demande si un budget a été fait dans le cadre du plan pluriannuel.

M. le Maire répond qu'il faut d'abord faire une étude afin de pouvoir chiffrer.

Mme AVINENS constate que dans la convention il y a un tarif horaire, donc pas de devis chiffré.

M. le Maire répond qu'avant de faire un devis, l'approbation de la convention est soumise au conseil municipal.

Mme AVINENS pensait, en lisant cette convention, plus au domaine de l'eau avec les problèmes de fuites, de tuyaux, de canalisations...

M. le Maire répond que le problème de l'eau peut être concerné sauf pour ce qui est de l'alimentation en eau potable qui est une compétence de la CCPF.

Mais par exemple pour connaître les sources qui coulent chez nous, comment les canaliser, comment récupérer l'eau.

M. CHOISELAT rappelle que l'inventaire des sources avait été évoqué lors de la dernière réunion sur le PLU.

M. COUTIN s'interroge s'il n'y a pas déjà une convention de signée pour le même type prestations.

M. le Maire répond que nous avons adhéré au CEREMA qui intervient dans un autre registre. Il nous aide dans le cadre de la transition énergétique et de la mise en œuvre des énergies renouvelables sur le territoire.

M. SAILLET pense qu'il y a des agents municipaux qui ont une ancienneté, connaissent les chemins et les évolutions de la commune.

M. SAILLET se propose d'apporter des conseils quant à la voirie.

M. REBOUL quant à lui propose ses compétences en matière de transition énergétique.

M. le Maire en prend note.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité la convention relative à la mission d'assistance technique aux collectivités à passer avec le département et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

11. Acquisition de la parcelle B2021

Mme BESSI quitte la salle et ne participera pas aux débats et au vote concernant ce rapport.

La commune souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle B 2021, appartenant à la SCI CONSTRUCTION VENTE C.A.C.

Cette parcelle est située en zone UCa du Plan local d'urbanisme, en bord de la route départementale n°4.

La commune a pour projet d'utiliser cette parcelle pour sécuriser le cheminement des piétons qui souhaitent traverser la route départementale. La proximité de la maison de santé ainsi que du « Carrefour Contact » rend cette sécurisation nécessaire.

Après échange avec le département, un trottoir pourrait être aménagé permettant aux piétons de circuler librement jusqu'au passage piéton.

En parallèle, l'acquisition de cette parcelle permettra également de procéder à des travaux de reprise du réseau pluvial qui se trouve être situé pour partie sous la parcelle considérée et ainsi drainer une partie des eaux pluviales de la traverse de la Rouvière et de la départementale.

La société propriétaire a manifesté sa volonté de céder cette parcelle pour un montant de 100 euros.

M. DUYRAT demande l'endroit exact de cette parcelle.

M. GRAFF répond que c'est en bordure de la départementale

M. REBOUL suggère que lorsqu'il est question de plan, de cadastre, il serait bien de faire une projection lors du conseil.

Mme AVINENS souhaite connaître la superficie de cette parcelle.

M. GRAFF répond 119M2.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 100 € (cent euros) de la parcelle B 2021 d'une superficie totale de 119m2 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte

Mme BESSI est invitée à rejoindre le conseil.

12. Décision modificative N°5 – Budget principal

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajuster le compte de provisions suite aux créances admises en non-valeur votées lors du conseil municipal en date du 14 septembre 2023.

Il est donc nécessaire de diminuer le chapitre 68 et d'augmenter le chapitre 65 afin de pouvoir mandater les créances admises en non-valeur et de permettre de constituer la provision pour créances douteuses

Mme AVINENS souhaite connaître le type de créances.

Mme MEISSEL répond qu'il s'agit de loyers de box, du périscolaire et de la cantine.

M. COUTIN demande confirmation si on abandonne.

Mme MEISSEL répond que lorsqu'un titre de recette est émis, à partir du moment que le trésorier payeur le prend en charge il en est responsable. S'il ne peut pas le recouvrer, il demande de l'annuler. Elle confirme et précise que toutes les démarches ont été faites et qu'il n'est pas possible de récupérer ces créances, elles sont donc annulées.

M. le Maire précise qu'il s'agit de créances de personnes qui sont parties, qui ne pas solvables...

Il s'agit de créances anciennes.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la décision modificative n°5 du budget principal

13. Décision modificative N°1 Budget annexe Maison de Santé

Suite à une mauvaise imputation de trois mandats sur l'exercice 2022 du budget de la Maison de Santé, il est nécessaire de les annuler afin de les réémettre sur le bon compte.

Pour ce faire il convient d'émettre trois titres d'un montant respectif de 47 406 €, 47 405 € et 2 192 € au 10226 et de faire les mandats correspondants au 231.

Aussi, la commune a émis des titres de recettes à l'encontre des professionnels de santé pour le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères 2022 et 2023, or ces titres auraient dû être effectués sur le budget communal car la taxe foncière est supportée par le budget de la commune.

Il convient donc de refacturer au budget de la maison de santé le montant de la taxe des ordures ménagères par l'émission d'un titre de recettes au budget communal et d'un mandat au 6588 au budget de la maison de santé.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajouter le montant des recettes aux chapitres 10 et 75 et d'inscrire les crédits correspondants en dépense aux chapitres 23 et 65

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal ADOPTE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUYPAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la décision modificative n°1 du budget annexe de la maison de santé

14. Correction sur exercices antérieurs – Rattrapage d’amortissements

L’amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d’un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l’amortissement des immobilisations constitue une opération d’ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d’investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L’amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Dans le cadre de l’ajustement entre l’actif du comptable et l’inventaire de l’ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur plusieurs comptes d’immobilisation pour défaut d’amortissement concernant les années 2020, 2021 et 2022 qu’il convient de corriger.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d’investissement car elle relève d’une opération d’ordre non budgétaire. Les comptes de dotations aux amortissements sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion. Pour mémoire ce solde était de 7 847 070.03 € au 31 décembre 2022.

La correction d’erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l’exercice en cours et pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par des opérations d’ordre non budgétaires par prélèvement sur le compte 1068.

M. COUTIN trouve curieux que l’effacement des réseaux soit dans la liste des amortissements.

Mme MEISSEL répond du moment qu’il s’agit d’immobilisations, il y a des règles pour les amortissements. Si c’est dans la liste c’est que c’est prévu dans le cadre de la M57.

M. REBOUL s’interroge comme cela est possible de passer 2 ans sans voir cela et s’il n’y a pas de contrôles.

M. le Maire répond qu’une somme était affectée aux amortissements mais sans le détail.

M. REBOUL constate qu’il n’y a pas de garde-fou.

M. le Maire répond que la trésorerie est le garde-fou mais il faut qu’elle nous fasse remonter le problème.

Mme MEISSEL précise que la M57 nécessite plus de contrôles entre la trésorerie et la commune ce qui n’était pas le cas avec la M14.

M. REBOUL souhaite savoir comment cela se passe aujourd’hui.

M. le Maire répond que la commune a engagé un 1,5 temps plein qui s’occupe des finances. La personne à temps plein est qualifiée et a une formation dans ce domaine.

Mme MEISSEL indique que dans le cadre du passage à la M57, il a fallu faire un contrôle entre l’inventaire de la trésorerie et celui de la commune.

M. le Maire précise que la Directrice Générale des Services a des connaissances avérées en finances et les résultats et les rapports sont très bons avec la trésorerie.

Aucun des conseillers n’ayant d’observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal AUTORISE à l’unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUVRAT, M. REBOUL et M. SAILLET) le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de la commune d’un montant de 137 094,46 € par opération d’ordre non budgétaire pour régulariser les comptes de dotation aux amortissements

15. Approbation de la cession du véhicule de marque Volkswagen Immatriculé CL 049 ZK

Dans le cadre de l’optimisation du patrimoine communal, il a été décidé de procéder à la mise en vente aux enchères en ligne des biens mobiliers de la commune,

Toute cession de bien, dont le montant est supérieur à 4600 euros doit être soumise à l’approbation du Conseil Municipal,

La commune a mis en vente un véhicule de marque Volkswagen, immatriculé CL 049 ZK

Ce véhicule acheté en 2012 était affecté au transport scolaire. La commune, dans ce domaine, le véhicule n'était donc plus suffisamment utilisé

Outre les frais d'entretien, il s'avère que la capacité du mini bus (22 places) reste insuffisante pour le transport des enfants que ce soit dans le cadre d'une sortie scolaire ou bien d'activités pour le centre aéré

La valeur résiduelle du bien est de 14 055.98 €

La mise à prix a été faite au montant de 15 000 € compte tenu du kilométrage du véhicule.

Des frais sont ajoutés au montant de la mise à prix dans le cadre de la vente aux enchères pour l'acheteur et des frais de dossier pour la commune à hauteur de 144 €

A la suite de la mise aux enchères du bien, un acheteur a proposé un prix d'acquisition de 22 412 € dont 18 259.76 € reviennent à la commune

M. REBOUL demande si un nouveau bus va être acheté.

Mme MEISSEL répond par la négative puisque la commune n'assure plus le transport scolaire.

M. DUVRAT demande si une autre utilisation aurait pu en être faite.

M. le Maire répond qu'il n'y avait pas la possibilité de transporter une classe entière avec son enseignant car il disposait de 22 places. Il rajoute également que cet été, il n'a pas été utilisé par le centre aéré.

M. COUTIN constate qu'il s'agit de valider quelque chose qui est déjà acté.

M. le MAIRE répond qu'il peut ne pas approuver.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal AUTORISE à l'unanimité (Abstentions : Mme AVINENS, M. CHOISELAT, M. COUTIN, M. DUVRAT, M. REBOUL et M. SAILLET) la cession du véhicule marque Volkswagen, immatriculé CL 049 ZK au prix de 22 412 € à la Société Wagner Trimex GmbH située Hanns-Martin-Schleyer-Str. 17D - 77656 Offenburg en Allemagne ainsi que la sortie de l'actif du véhicule

16. Approbation du règlement intérieur de la collectivité

En septembre 2010, la collectivité s'est dotée d'un règlement intérieur.

Depuis lors, des évolutions législatives et réglementaires mais également dans l'organisation du travail des agents ont eu lieu et le règlement alors en vigueur n'est plus adapté.

Le règlement intérieur a pour objectif de :

-Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement

-Rappeler les droits et obligations des agents

-Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité

-Préciser les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Le Règlement est approuvé, après avis du Comité social territorial, par l'assemblée délibérante qui est la seule compétente pour fixer les mesures générales relatives à l'organisation des services.

Ce règlement sera notifié aux agents de la collectivité et transmis à chaque nouveau recrutement. Le règlement a une force obligatoire, les agents et la collectivité se doivent de le respecter.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement la présente

M. VAROQUI-ROLLAND précise que ce texte ainsi que le suivant ont été présenté au CST (Comité Social Territorial) et ont recueilli l'avis favorable de tous les membres du CST.

M. DUYPAT souhaite connaître le nombre d'employés qui ont demandé le télétravail.

M. VAROQUI-ROLLAND ne connaît pas le nombre d'employés intéressés et répond que seulement quelques agents sont concernés.

M. le Maire précise que l'inventaire effectué par la Directrice Générale des Services fait état de 5 personnes qui pourraient prétendre au télétravail.

M. REBOUL pense que le télétravail est une toute autre approche professionnelle.

M. VAROQUI-ROLLAND propose de se prononcer sur ce règlement avant de continuer à débattre sur le télétravail.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la collectivité

17. Mise en œuvre du télétravail et approbation de la charte sur le télétravail

La collectivité souhaite permettre et encadrer la pratique du télétravail en donnant le statut de télétravailleur aux agents volontaires et occupant des fonctions le permettant. En effet, la Commune est consciente que les évolutions technologiques permettent d'envisager de nouveaux modes d'organisation du travail associant souplesse et réactivité.

Le télétravail peut représenter une possibilité d'aménagement du poste de travail d'agents en leur permettant d'éviter des transports générant beaucoup de fatigue, voire des difficultés liées à leur pathologie.

Cette démarche s'inscrit aussi dans une recherche de limitation des déplacements associant le développement durable et la politique de prévention des risques.

M. REBOUL rappelle que le télétravail a été mis en place avec le COVID.

Il partage son expérience : le télétravail présente des risques psycho-sociaux, la sécurité des systèmes d'information, des bases de données.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que l'article 3 aborde la sécurité informatique et qu'une charte informatique est en cours d'élaboration.

M. le Maire précise que le télétravail peut être utilisé dans le cadre d'un retour à l'emploi à la suite d'une grave maladie ou un accident afin de reprendre son activité à son rythme.

Un suivi sera indispensable avec des rapports transmis par l'agent à la Directrice Générale des Services.

M. REBOUL insiste sur les troubles psycho-sociaux.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que l'agent qui a fait une demande de télétravail peut tout de même se rendre sur son lieu de travail, l'agent continue de bénéficier des mêmes droits, du suivi de la médecine du travail, de l'agent de travail et du CST avec une visite à domicile.

M. REBOUL demande s'il est prévu de fournir une chaise.

M. VAROQUI-ROLLAND précise qu'une demande sera validée uniquement si l'agent dispose de conditions de travail décentes.

M. le Maire confirme que l'agent doit avoir un espace indépendant pour travailler.



Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter de la publication de la présente délibération , valide les critères et modalités d'exercice du télétravail et approuve la charte sur le télétravail

18. Recensement de la population – Recrutement et rémunération des agents chargés du recensement

Pour s'assurer du bon déroulement des enquêtes durant la période de recensement, la Commune est chargée de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne. Il veillera au respect de la confidentialité des données récoltées et sera tenu au secret professionnel. Il sera également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs.

M. CHOISELAT souhaite avoir des précisions sur les conditions de recrutement.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'il s'agit de volontariat.

M. CHOISELAT demande s'il y des contrôles de faits sur l'honorabilité de ces agents, s'il y a attribution d'une carte.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'agents communaux volontaires qui connaissent le territoire.

Le territoire est séparé en 5 districts. Les 5 agents communaux ont une ancienneté sur la commune.

M. VAROQUI-ROLLAND indique qu'ils ont une carte d'agent communal.

M. COUTIN souhaite savoir si le démarchage sera en physique ou téléphonique.

M. le Maire répond que dans un premier temps ce sera du boîtage qui permettra également aux personnes de savoir qu'elles peuvent se déclarer par internet.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du coordinateur adjoint en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés ; de désigner par voie interne ou DE RECRUTER, jusqu'à 5 agents recenseurs nécessaires à l'accomplissement du recensement pour la période du 18/01/2024 au 17/02/2024 ; de fixer la rémunération du coordonnateur communal par :

Une journée de formation : 30 € net ; Le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

De fixer la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante : Deux demi-journées de formation : 30 € net par journée ; un forfait de recensement de collecte : 1 000 € net ; un forfait complémentaire versé en fonction de l'avancement de la collecte : 200 € net ; un forfait complémentaire pour les frais de transport : 150 € net

De dire que le coordonnateur et le coordinateur adjoint ainsi que les agents recenseurs seront nommés par arrêté du Maire,

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, nous passons aux questions orales.

M. CHOISELAT évoque la délibération du Conseil Communautaire de la CCPF du 12 octobre dernier. Il a constaté qu'il y a eu la désignation du remplaçant de Mme Carole CHEVAL, démissionnaire, pour siéger au sein du SMIDDEV.

Il a appris que c'était la candidature de Mme CAUVY qui a été retenue et élue.

Il a du mal à comprendre la logique puisqu'il a été désigné comme suppléant du comité de suivi des activités des Lauriers. Il se demande donc pour quelle raison sa candidature n'a pas été proposée, cela lui paraissait cohérent.

M. le Maire répond que le siège de Bagnols en Forêt au SMIDDEV est un siège politique. Les décisions engagent la majorité.

La position de Bagnols en Forêt est de défendre ses intérêts perçus à travers une équipe municipale.

Il ne peut imaginer que M. CHOISELAT, membre de l'opposition, puisse siéger en son nom.

M. CHOISELAT demande quel sera son rôle au sein du CSS.

M. le Maire va demander au préfet que M. CHOISELAT, membre du CSS, puisse siéger malgré son statut de suppléant, en tant qu'élue de l'opposition.

M. CHOISELAT demande s'il a une idée de la prochaine date du CSS.

M. le Maire répond par la négative. Il tient à préciser qu'il a veillé à ce que M. CHOISELAT soit invité à la visite du site Multi-filières.

M. COUTIN souhaite avoir des précisions dans l'avancée dans le dossier des Grottes de la Bouverie.

M. le Maire précise que par souci de transparence il a invité M. CHOISELAT à une réunion concernant le bornage effectué par le géomètre expert.

Cette réunion a lieu le jeudi 30 novembre si d'autres personnes veulent participer.

M. SAILLET souhaite savoir où en est le projet du centre aéré à la MTL ainsi que le sujet des places de parking dans le virage où se situe le traiteur.

Concernant le centre aéré, M. le Maire répond que le projet est toujours à réaliser. Le cahier des charges est en train d'être finalisé afin de pouvoir faire un appel à projet.

Une communication sera faite aux bureaux d'études qui pourront faire une proposition. Ensuite 3 bureaux d'études seront retenus qui seront amenés à faire des plans.

Concernant les places de parking sur la placette qui servait de terrasse à l'époque du restaurant : les sondages de sols seront budgétés en 2024. La commune a fait appel au département qui a donné son avis sur le nombre de places qui sera de 2 mais n'a pas répondu sur la nécessité de mettre un report du feu à l'endroit de ces places.

M. le Maire précise que s'il y a un parking à cet endroit ce sera à usage public et non privatif.



M. COUTIN demande si ces places seront en arrêt minute ou en zone bleue.

M. le Maire répond que pas forcément.

M. COUTIN s'interroge sur l'amplitude horaire des places bleues situées en bas.

M. le Maire confirme qu'il s'agit de 21 heures.

M. ZORZUT tient à rappeler qu'actuellement, il n'est pas autorisé à se garer sur cette placette.

Prochain conseil municipal : Jeudi 21 décembre 2023

La séance est levée à 20 H 30

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.